



PREFET DU VAL D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Unité Départementale du Val d'Oise

Pontoise, le

13 DEC. 2018

Nos réf. : UD95/QG/638/2018

2018 12 11 - DLA CARROSSERIE - RAPPORT RECEVABILITE DOSSIER ENR -
638-2018

Affaire suivie par : Quentin GRIFFON

Tél. : 01 71 28 48 19 – Fax : 01 30 73 58 51

Courriel : ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet :**
- Société DLA Carrosserie à Herblay
 - Dossier de demande d'enregistrement complété
 - Rapport de recevabilité

- Référence :**
- Dossier initial transmis par bordereau préfectoral n° 7736 du 18 mai 2018
 - Courrier de non-recevabilité du 29 mai 2018
 - Dossier complété reçu le 7 décembre 2018 et transmis par bordereau préfectoral du 10 décembre 2018

Par bordereau préfectoral du 10 décembre 2018 cité en référence, vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement complété visé en objet. La transmission de ce dossier fait suite au courrier de non-recevabilité du 29 mai 2018.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier de ce dossier complété conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il propose d'entreprendre la mise en consultation de ce dossier prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants de ce même code. Conformément à l'article R. 515-37, la délivrance de l'agrément sera faite simultanément à celle de l'enregistrement. L'exploitant n'ayant pas sollicité d'aménagement aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, le dossier fera l'objet d'une simple information aux membres du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Immeuble Administratif J. Lemercier
5 avenue de la Palette – 95000 PONTOISE – Tél. : 33 (0) 1 71 28 48 02 – Fax : 33 (0) 1 30 73 58 51

1. Caractérisation de la demande au vu du dossier

1.1. Description de l'activité

La société DLA Carrosserie souhaite exploiter un centre de dépollution de VHU sur le territoire de la commune de HERBLAY, situé 8 rue Lavoisier.

Les activités de dépollution et de déconstruction des VHU seront pratiquées sur une aire couverte d'une surface de 15 m². Les VHU seront stockés en extérieur, dans une zone dédiée d'une surface de 160 m².

Conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU [...], l'activité est également soumise à agrément pour l'exercice des activités de dépollution et déconstruction des VHU. La demande d'agrément a été jointe au dossier de demande d'enregistrement.

1.2. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de Projet
2712	<i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage</i> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ² b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface d'exploitation : 1010 m ²	E

E : enregistrement,

2. Avis de l'inspection des installations classées

2.1. Caractère complet ou non du dossier

Le dossier complété reçu le 7 décembre 2018 et transmis par bordereau préfectoral du 10 décembre 2018 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 et suivants du code de l'environnement, tels que :

- une demande correctement renseignée (raison sociale de la société, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire) ;
- une carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan à l'échelle 1/2 500^{ème} des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème} ;
- un document justifiant du respect des contraintes d'urbanisme actuelles (PLU de Herblay);
- Les avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation. Le pétitionnaire a analysé la conformité avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

Par ailleurs, le demandeur n'a formulé aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

2.2. Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments de ce dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Par ailleurs, il convient de noter que le projet est localisé de dehors de toute zone naturelle sensible, telles que les zones NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO, ZPS et Parcs Naturels Régionaux.

3. Conclusion et propositions

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société DLA Carrosserie paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune de Herblay où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement.

Le dossier complété ayant été déposé le 7 décembre 2018, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 7 mai 2019, faute de quoi, et sauf prolongation motivée, l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur
L'inspecteur de l'Environnement,

Quentin GRIFFON

Vérificateur
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale,

Olivier SUJOL

Approbateur
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale,

Alexis RAFA

